

inspection académique
Seine-Maritime



académie
Rouen

éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES DE LA SEINE-MARITIME



Septembre 2008

5 place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

☎ 02.32.08.98.00

☎ 02.32.08.97.60

✉ ce.ia76@ac-rouen.fr

🌐 <http://www.ia76.ac-rouen.fr>

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES
DE LA SEINE-MARITIME

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
de la Seine-Maritime

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 131-1 et suivants,
Vu la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, modifiée par la circulaire n°92-216 du 20 juillet 1992,
Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation,
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU la loi n° 2005 -380 du 23 avril 2005 – mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école réactualisant la loi d'orientation sur l'Education du 10 juillet 1989,
Vu le décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi d'orientation - dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 2004-162 du 19 février 2004 – contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires,
Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : répartition des compétences entre commune et école,
Vu le décret n° 46 -2698 du 26 novembre 1946 relatif à la visite médicale d'incorporation scolaire,
Vu la circulaire n° 97-178 du 17 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu la circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période,
Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée le 31 mai 2000 et la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,
Vu la circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés,
Vu la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs,
Vu la circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003 relative à la protection du milieu scolaire,
Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative au respect de la laïcité,
Vu la note ministérielle du 13 octobre 1999 – transmission des résultats scolaires aux familles,
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Seine-Maritime dans sa séance du 4 septembre 2008,

Arrête :

Titre I : dispositions générales

Le présent règlement départemental est établi en conformité avec les textes officiels qui concernent l'enseignement du premier degré, notamment avec les dispositions de la Loi d'Orientation sur l'Education du 10 juillet 1989 réactualisée par la Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique, politique ou religieuse.

En application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (JO du 17 mars 2004) et conformément à la circulaire ministérielle n° 2004-084 du 18 mai 2004 (JO du 22 mai 2004), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...)

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, un dialogue est organisé avec cet élève et sa famille ou son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Dans chaque école, un règlement intérieur et/ou un contrat de vie collective est établi par le conseil d'école dans le cadre du présent document et des principes et textes qui le fondent. Il peut être révisé chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est communiqué à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans la limite des places disponibles définies par l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N.

Le médecin de famille atteste que l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

Le directeur procède à l'admission de chaque enfant, à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

- du livret de famille,
- d'un certificat médical du médecin de famille,
- d'un certificat médical de vaccination ou de contre-indication,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.

1.2 Admission à l'école élémentaire

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Le directeur procède à l'admission de chaque enfant à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

- du livret de famille, (décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 2003-748 du 31 juillet 2003, portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;
- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article 1^{er} du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946

L'absence de ces documents ne peut conduire à différer l'admission des élèves dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue.

- d'un certificat médical de vaccinations de l'enfant ou d'un certificat de contre-indication,
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la Commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique lorsque la Commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.

Dans les communes (ou regroupements de communes) qui n'ont ni école maternelle ni classe maternelle, les enfants de cinq ans révolus au 31 décembre de l'année en cours dont les parents ou le responsable légal demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire en section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D 321-2 du code de l'éducation.

Dans les communes (ou regroupements de communes) qui n'ont ni école maternelle, ni classe maternelle, les enfants de quatre ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours peuvent bénéficier d'une dérogation accordée par l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N. pour être admis en section maternelle à l'école élémentaire, si celle-ci possède au moins deux classes.

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document au directeur de la nouvelle école fréquentée.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'accueil des enfants étrangers (cf Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative à l'accueil des élèves étrangers) et pour l'accueil des élèves handicapés (cf

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Titre 2 : fréquentation et obligation scolaire - santé scolaire

GENERALITES

2.1 L'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour les familles, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. A défaut de fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue au titre 6 du présent règlement.

2.2 L'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. A ce moment, ils entrent à l'école élémentaire. Aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle. Seule une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut autoriser le maintien en classe de maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

En outre, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit dans son article 16 qu'à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E)

2.3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

2.3.1 Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'Article 10 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008.

Ces 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En outre, les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier de deux heures par semaine d'aide personnalisée, dans les conditions énoncées à l'article 3 du décret n°2008-463 du 15 mai 2008.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles sont fixés entre 8 h 30 et 16 h 30.

Aucun cours ne peut avoir lieu le samedi matin et en aucun cas, les horaires d'enseignement ne peuvent dépasser six heures.

Après avis de l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., et en application de l'article L.521-3 du Code de l'Education, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des classes.

2.3.2 Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Sur proposition du conseil d'école transmise par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et après avis de la commune, l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., peut modifier l'organisation des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine en les répartissant sur 9 demi-journées du lundi au vendredi.

Cet aménagement devra tenir compte des restrictions énoncées par l'alinéa 3 de l'article 10-1 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret 2008-463 du 15 mai 2008 qui précise notamment que:

- la semaine scolaire ne pourra comprendre plus de 9 demi-journées
- les heures d'enseignement ne pourront avoir lieu le samedi.

2.3.3 Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 28 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., pour prendre en compte des circonstances locales exceptionnelles et ponctuelles. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

OBLIGATION SCOLAIRE

L'article 131-8 du code de l'éducation dispose que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.

Conformément au Décret n°2004-162 du 19 février 2004 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales, et à la Circulaire n°2004-054 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire, il est indispensable que soit tenu au sein de l'école, un dossier distinct du dossier scolaire dans lequel sont consignés les absences de l'élève, leur durée, les motifs invoqués, l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Conformément à la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004, le directeur ou la directrice d'école saisit l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues lorsque la réunion avec l'équipe éducative, telle que définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, n'a pas permis de restaurer l'assiduité scolaire.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement a été notifié.

Les informations communiquées au maire sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L 131-6 du code de l'éducation.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Le directeur de l'école peut accorder des autorisations d'absence à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

SANTE SCOLAIRE

L'état de santé et d'hygiène des enfants accueillis à l'école doit être compatible avec la vie en collectivité.

Les conditions d'éviction et les mesures de prophylaxie en cas de maladies contagieuses sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé. Les enfants ne peuvent être admis à l'école que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux (Arrêté du 03 mai 1989).

Les mesures applicables aux sujets en contact sont de l'initiative de l'autorité sanitaire.

Le directeur prendra si nécessaire l'attache dans les meilleurs délais du service départemental de santé scolaire à l'Inspection Académique.

Les certificats médicaux ne sont plus requis pour les autres cas d'absence des élèves.

- Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

- Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés (Circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, ou en accord et avec la participation de ceux-ci, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

Titre 3 : vie scolaire

3.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation (suite décret 2006-583 du 23 mai 2006-art 7).

Conformément à ce texte, « L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la

conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège. Les caractères particuliers du milieu local, régional peuvent être pris en compte dans la formation ».

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 Récompenses et sanctions

Le règlement de chaque école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses qui demeureront symboliques.

3.2.1 Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être alors prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2 Ecole élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique du cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles ou du responsable légal.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, avec notamment la présence du médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou d'un membre du réseau d'aides spécialisées.

Après entretien avec la famille ou le responsable légal de l'enfant, les propositions de l'équipe éducative seront portées à la connaissance de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

S'il apparaît, après une période définie par l'équipe éducative qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N.

Titre 4 : usage des locaux – hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation.

En application de ce texte, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux scolaires de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la signature, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

4.2 Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les tâches matérielles et les soins corporels à donner aux enfants.

Pour assurer ces missions, le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité immédiate du directeur. Il est nommé par le maire après avis du directeur. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires (Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123 -51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école peut saisir la commission locale de sécurité.

Concernant l'ensemble de l'enceinte scolaire, il appartient au directeur de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants, éventuellement d'informer par écrit les services municipaux des anomalies qu'il pourrait constater et d'en tenir informé l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

4.4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Titre 5 : surveillance

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la configuration des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La surveillance constitue une obligation de service des enseignants.

La répartition entre les maîtres du service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est arrêtée par le directeur après avis du conseil des maîtres de l'école.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport.

5.3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au directeur.

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des modalités pratiques d'accueil et de remise des enfants aux familles prévues par le règlement intérieur de l'école.

Le directeur peut prononcer après avis du conseil d'école, l'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'école.

5.4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle de l'enseignant

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Certaines formes d'organisation pédagogique peuvent entraîner la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant difficile une surveillance unique.

Dans ces conditions lorsque l'activité prévue l'exige, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif prévu, peut être assisté dans la surveillance et la mise en œuvre de l'activité, par des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves etc...) auxquels sont confiés des groupes d'enfants, sous réserve que :

- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant
- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous.

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

A chaque fois, le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention seront précisés.

En cas d'intervention régulière, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sera informé en temps utile.

5.4.3 Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal, placé sous l'autorité du directeur d'école accompagne au cours des activités extérieures en présence de l'enseignant, les élèves des classes maternelles ou sections maternelles, ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4 Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'Education dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sera informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur, conformément

aux dispositions du décret n° 92-1200 du 06 novembre 1992, la circulaire n°93-136 du 25 février 1993, et la circulaire n°92-196 du 03 juillet 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 (soit pour la natation, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'Education Physique et Sportive, les classes de découverte, l'enseignement du code de la route).

5.4.5 Dispositions particulières à la participation d'intervenants à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive

Conformément à l'article L312-3 du code de l'éducation, l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister par un personnel qualifié et agréé dès lors que des conventions ont été préalablement signées entre les différents partenaires.

Les circulaires départementales constituent le cadre de référence de mise en œuvre pédagogique.

Toutes les demandes d'agrément doivent être précédées de la validation de projets pédagogiques par les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription du premier degré.

Titre 6 : la communauté éducative

Aux termes de l'article L111-3 du code de l'Education modifié par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 (loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école), dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.

Elle réunit les personnels des écoles, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.

La liaison avec les familles et la communication avec les partenaires doivent être une préoccupation constante de l'équipe des enseignants.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

6.1 Conseil d'école

Article D411-1

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil,

inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

6.1.2 Article D411-2

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles 10 et 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contre-signé par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

6.2 Équipes éducatives – Article D321-16 du code de l'éducation

"L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves

handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école."

6.3 Les membres de la Communauté éducative s'engagent à respecter les principes de laïcité et à reconnaître le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans sa conviction.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Le précédent règlement départemental est abrogé.

Le présent règlement départemental établi après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime entre en vigueur à la rentrée scolaire 2008.

Signé Roger SAVAJOLS